

ainsi que celui de l'Inscription maritime et de la police de la navigation, est assuré soit par le Commissariat colonial, soit par un fonctionnaire, ce dernier désigné et agissant comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, mais n'ayant droit, de ce chef, à aucune indemnité.

Art. 5. Les fonctions de garde-magasin, en ce qui touche les dépôts de matériel, de vivres et de charbon de la Marine, sont exercées dans toutes les Colonies par des agents du personnel des comptables coloniaux, qui sont placés, à cet effet, dans les possessions où il n'existe pas d'officier du commissariat colonial, sous l'autorité soit du fonctionnaire délégué, soit de l'officier du commissariat de la Marine, suivant la distinction établie aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Aucune indemnité n'est allouée à ces comptables sur les fonds du budget de la Marine.

Exceptionnellement, à Dakar, les fonctions de garde de magasin sont remplies par un officier-marinier auquel est adjoint un second officier-marinier ou un quartier-maître des Équipages de la flotte.

Art. 6. Dans toutes les colonies, la comptabilité des dépôts de matériel, de vivres et de charbon appartenant à la Marine est tenue dans la forme prescrite pour des dépôts hors du territoire continental (titre III, chapitre XIV de l'Instruction générale du 8 novembre 1889 sur la comptabilité des matières).

La comptabilité des approvisionnements particuliers des pontons de la Marine à Diego-Suarez, à Dakar et à Libreville est tenue dans la forme prescrite pour les bâtiments de la flotte (titre III, chapitre II de l'Instruction générale précitée).

Art. 7. Les cessions sont autorisées par le gouverneur (ou l'administrateur) de la colonie, sur la proposition du chef de service dont relève le fonctionnaire susmentionné, ou du commandant, soit de la marine, soit du ponton, suivant la distinction établie dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Les délivrances aux bâtiments de la flotte sont autorisées, à Dakar et à Libreville, par le commandant de la Marine, à Diego-Suarez, par le commandant du ponton stationnaire, ce dernier agissant en vertu des instructions du chef de la division navale de l'océan Indien, et dans les autres colonies par le gouverneur (ou l'administrateur).

Art. 8. Les fonctionnaires coloniaux chargés de l'administration